

## PREFECTURE DES DEUX-SEVRES

### CONSULTATION DU PUBLIC

Par arrêté préfectoral du 23 août 2017,

une consultation du public est ouverte du 25 septembre au 23 octobre 2017 inclus sur la commune de SECONDIGNY, portant sur la demande d'enregistrement présentée par l'EARL FLORALE, relative au projet d'extension d'un élevage avicole pour un effectif porté à 39 640 emplacements volailles, au lieu-dit La Petite Garonnière à SECONDIGNY, activité qui relève du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement.

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre resteront déposés en mairie de SECONDIGNY, pendant cette période, afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les jours et heures habituels suivants d'ouverture au public et formuler éventuellement ses observations, sur le registre ouvert à cet effet :

- le lundi et le jeudi de 9 h00 à 12 h30
- le mardi, le mercredi et le vendredi de 9 h00 à 12 h30 et de 13 h30 à 17 h00
- le samedi de 9 h00 à 12 h00

Le public pourra également adresser ses observations par correspondance au Préfet des Deux-Sèvres (bureau de l'environnement – BP 70000 79099 NIORT Cedex 9) ou par voie électronique ([pref-contact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr](mailto:pref-contact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr)) en précisant dans l'objet « enregistrement – EARL Florale ». Ces observations devront être transmises avant la fin du délai de consultation du public.

Cet avis accompagné de la demande de l'exploitant mentionnée à l'article R512-46-3 du code de l'environnement seront mis en ligne sur le site Internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres (<http://www.deux-sevres.gouv.fr> (rubriques « publications – annonces et avis – consultations publiques »).

La décision d'enregistrement sera prise par le Préfet des Deux-Sèvres. L'installation pourra faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu au I de l'article L512-7, ou d'un arrêté préfectoral de refus.